



Le 3 juillet 2001

---

## Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Observations du gouvernement finlandais sur l'avis du Comité consultatif au sujet du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales en Finlande.

---

**CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES  
MINORITES NATIONALES**

**AVIS DU COMITE CONSULTATIF SOUMIS AU COMITE DES  
MINISTRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 26(1) DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES  
NATIONALES ET AU PARAGRAPHE 23 DE LA RESOLUTION (97) 10  
DU COMITE DES MINISTRES**

**COMMENTAIRES  
DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS**

**14 juin 2001**

## SOMMAIRE

1. GENERALITES .....	4
2. LES SÂMES.....	6
3. LES ROM.....	14
4. LA POPULATION PARLANT LE SUÉDOIS.....	18
5. LES RUSSES .....	20
6. AUTRES OBSERVATIONS.....	22
7. OBSERVATIONS FINALES.....	27

## 1. GÉNÉRALITÉS

Le Comité consultatif a évalué les mesures prises par le Gouvernement finlandais pour donner effet aux prescriptions énoncées dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Sur cette base, le Comité consultatif a fait des propositions au Comité des Ministres en vue de la préparation des recommandations que ce dernier pourrait vouloir adresser à la Finlande. L'Avis du Comité consultatif est fondé sur la situation qui existait lorsque la Finlande a ratifié la Convention-cadre (octobre 1997) et lorsque le gouvernement finlandais a présenté son rapport initial sur l'application de la Convention-cadre (février 1999), et sur des informations communiquées ultérieurement au Comité consultatif, par exemple à l'occasion de la visite qu'il a effectuée en Finlande les 23 et 24 août 1999. Au cours de cette visite, une rencontre a été organisée entre des représentants du gouvernement et du Comité consultatif. Les représentants du Comité consultatif ont également rencontré le médiateur parlementaire, les représentants du Parlement des Sâmes, les représentants des minorités et des ONG ainsi que d'autres organes/experts indépendants en vue de rassembler de nouvelles informations sur l'application de la Convention-cadre.

Les rapports périodiques de la Finlande sur les conventions relatives aux droits de l'homme reposent sur le principe de la transparence. Ils doivent non seulement rendre compte des progrès réalisés, mais aussi reconnaître franchement les problèmes qui peuvent se poser. Au vu de ce qui précède, le gouvernement finlandais juge important de maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés de surveiller l'application de la Convention-cadre, c'est-à-dire le Comité consultatif et le Comité des Ministres.

Le gouvernement note que les commentaires du Comité consultatif dénotent un examen professionnel de la situation des minorités en Finlande. Le Comité consultatif a en fait prêté attention aux questions et problèmes auxquels des solutions ont toujours été recherchées en Finlande afin de réaliser pleinement les droits des minorités nationales au sein d'une société en perpétuelle évolution, et a fait des propositions concernant des améliorations à apporter en la matière.

L'avis du Comité consultatif a été attentivement examiné par différentes autorités. Les présents commentaires du gouvernement finlandais ont été préparés à la Direction juridique du Ministère des affaires étrangères et reposent essentiellement sur des avis communiqués par écrit par les autorités ci-après : Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère des finances, Ministère de l'éducation, Ministère de l'agriculture et des forêts, Ministère des transports et des communications, Ministère des affaires sociales et de la santé, Ministère du travail, Ministère de l'environnement du gouvernement de la province de Åland.

La Convention-cadre ne définit pas ce qu'il faut entendre par "minorités nationales". Lors des préparatifs de la Convention-cadre, toutefois, il s'agissait de ne faire entrer dans son champ d'application que les minorités nationales qui avaient de profondes racines dans l'État de résidence. Lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre et préparé le rapport initial, la Finlande n'a pas adopté de position exclusive en ce qui concerne les minorités qui devraient ou ne devraient pas entrer dans le champ d'application de la Convention-cadre en Finlande, alors que certains autres États parties ont choisi de fournir, à la signature ou lors de la ratification, une liste officielle de minorités auxquelles ils considèrent que les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent.

Dans le projet de loi gouvernemental d'acceptation des dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (HE 107/1997 vp), les minorités étaient spécifiées comme suit : "On peut considérer qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, ses dispositions s'appliquent au moins aux Sâmes, aux Rom, aux Juifs, aux Tatars et à ceux qu'on appelle Vieux Russes, ainsi que, *de facto*, aux Finlandais parlant le suédois." Le statut de minorités nationales de ces groupes a également été analysé dans les rapports périodiques sur l'application des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

Il convient de rappeler à cet égard que les minorités naissent bel et bien et que le droit à l'auto-identification est important pour les personnes constituant une minorité. Cela dit, la question de savoir si des personnes relevant de cette catégorie sont présentes sur le territoire d'un État donné auquel la Convention-cadre est applicable pourrait aussi être examinée dans le cadre du mécanisme de surveillance de la Convention. L'ONU donne de la minorité une définition plus large que celle qui a été adoptée en Europe, car elle englobe ce que l'on appelle les nouvelles minorités.

Le rapport initial donne des informations surtout sur les groupes minoritaires visés dans le projet de loi gouvernemental susmentionné. En ce qui concerne les minorités au sein d'une minorité, on a, lorsqu'il a fallu fournir des informations de ce type, désigné en tant que telles les habitants de la province d'Åland parlant le finnois ainsi que les Inari Sâmes et les Skolt Sâmes. Les autres groupes minoritaires sont constitués par différents groupes d'immigrants, dont les plus importants sont les Russes, les Estoniens et les Somaliens. Les Ingriens ont à cet égard été mentionnés comme groupe spécial. Toutefois, tant dans le rapport initial que lors des entretiens entre les représentants du gouvernement et le Comité consultatif à l'occasion de la visite du Comité en Finlande, la notion de minorité nationale a été circonscrite aux groupes minoritaires mentionnés dans le projet de loi gouvernemental.

Les recommandations faites par le Comité consultatif semblent reposer sur l'idée selon laquelle la Convention-cadre pourrait s'appliquer au moins partiellement à des groupes minoritaires autres que ceux qui sont désignés comme minorités nationales dans le rapport initial du gouvernement. Toutefois, les habitants de la province d'Åland parlant le finnois font partie de la population majoritaire lorsqu'il est question de l'ensemble du pays. De plus, le problème des étrangers d'immigration récente et des immigrants qui ont récemment obtenu la nationalité finlandaise est que, lorsque les dispositions de la Convention-cadre ont été élaborées et arrêtées, elles n'étaient censées s'appliquer qu'aux groupes minoritaires qui ont de profondes racines et des liens étroits avec leur pays de résidence.

À présent que le dispositif concret de surveillance est mis en place par les soins du Comité consultatif et du Comité des Ministres, le gouvernement tient à appeler l'attention sur le fait que les objectifs énoncés dans les recommandations sont d'un niveau relativement élevé si l'on considère qu'elles se rapportent à des problèmes auxquels des solutions appropriées sont constamment recherchées ou qui sont réglés dans le cadre du développement général de la société. Le gouvernement fait également observer que, nonobstant la grande qualité de la législation, l'application pratique de ses dispositions peut parfois prendre du temps, ce qui est généralement justifié.

S'agissant de la publication de l'avis et des recommandations du Comité consultatif, le principe est celui qui est inscrit dans la résolution (97)10 du Comité des Ministres, selon laquelle les conclusions du Comité consultatif doivent être rendues publiques en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, à moins que ce dernier n'en décide autrement dans tel ou tel cas d'espèce. Le gouvernement finlandais a dit souhaiter que l'avis du Comité consultatif soit publié plus tôt, avec les commentaires du gouvernement.

S'agissant du principe de transparence appliqué à la politique des droits de l'homme du gouvernement, celui-ci note que si l'avis du Comité consultatif était publié plus tôt, un débat ouvert et public pourrait s'engager sur le statut et les droits des minorités en Finlande, ce que le gouvernement juge important. En ce qui concerne la méthode suivie pour établir les rapports sur l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, le gouvernement finlandais donne aux institutions semi-officielles et aux organisations non gouvernementales la possibilité de présenter leurs vues sur les projets de rapports soit dans le cadre d'une audition orale, soit par écrit. Eu égard à cette méthode, il serait bon que les observations et recommandations préliminaires du Comité consultatif fassent également l'objet d'un débat public national. Pour ce qui a trait au principe de transparence et à la possibilité de publier plus tôt l'avis du Comité consultatif, il appartient au Comité des Ministres de modifier la Résolution (97) 10.

## **2. LES SÂMES**

Le Comité consultatif a fait des observations sur le statut et les droits des Sâmes, seule population autochtone de Finlande. Le gouvernement fait observer que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les droits fonciers des Sâmes depuis que le Comité consultatif a rendu ses conclusions et recommandations.

**22. Au vu du rôle essentiel des troupeaux de rennes, de la pêche et de la chasse pour les Sâmes en tant que peuple indigène, la question des droits fonciers revêt une importance cruciale pour la protection de la culture et de l'identité des Sâmes. En conséquence, le Comité consultatif souhaite voir réglé le plus rapidement possible le litige actuel sur les droits fonciers dans cette région dans un sens favorable à la protection de la culture sâme sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la population non sâme. Le Comité consultatif est d'avis que le Parlement sâme doit continuer à jouer le rôle primordial qui est le sien dans ce processus et se voir garantir les moyens lui permettant d'exercer ses compétences en ce domaine. Le Comité consultatif insiste d'autre part sur la nécessité, tout au cours de la procédure de révision de la législation foncière, de vérifier que les pratiques existantes sur l'utilisation du sol ne portent pas atteinte au maintien ou au développement de la culture des Sâmes ou à la préservation de leur identité. Cela vise notamment l'exploitation forestière relevant de la compétence de l'Office national des forêts. Le Comité consultatif encourage donc les intéressés à discuter des différents modèles envisageables dans le but d'atteindre cet objectif, en tenant compte également des**

**propositions figurant dans le Rapport sur l'utilisation du sol par la population sâme, présenté au ministère de la Justice par M. Pekka Vihervuori, le 11 octobre 1999.**

Les Sâmes et la population majoritaire partagent depuis longtemps les mêmes traditions d'élevage des rennes, de chasse et de pêche dans le foyer autochtone des Sâmes. Cette région de la Finlande diffère des régions correspondantes de la Suède et de la Norvège en ce que la majorité de la population vivant dans le foyer autochtone des Sâmes est composée de Finlandais autres que les Sâmes. Cependant, la loi finlandaise garantit l'égalité des droits tant pour la population majoritaire que pour les Sâmes pour ce qui est de l'élevage des rennes et les autres modes traditionnels de subsistance.

L'élevage des rennes a été organisé de telle façon que les propriétaires de rennes soient membres de l'association des propriétaires de la région de leur lieu de résidence permanente. En règle générale, les Sâmes et d'autres Finlandais sont membres d'une même association de propriétaires de rennes. En vertu de la Loi sur l'élevage des rennes (848/1990), l'élevage des rennes dans le foyer autochtone des Sâmes et dans les autres parties de l'aire d'élevage des rennes est autorisé sur les terres tant publiques que privées, à l'exception des terres réservées aux usages agricoles. La loi finlandaise et le système de tribunaux indépendants garantissent la libre utilisation de modes de subsistance licites tant aux Sâmes qu'aux autres Finlandais.

En ce qui concerne la propriété des terres, on peut observer qu'à l'occasion de la distribution générale des terres qui a eu lieu dans les années 30, les propriétés ont été partagées entre les Sâmes selon les mêmes principes que dans les autres régions du pays. Le droit de propriété était dérivé de l'utilisation et de la jouissance antérieures du bien. Les limites de certaines propriétés ont été ajustées ultérieurement au moment où s'est faite la répartition des plans d'eau. Après les guerres mondiales, les terres publiques ont été divisées en exploitations d'élevage des rennes et d'autres exploitations se vouant à des modes de subsistance naturels au bénéfice des Sâmes et d'autres Finlandais, en vertu d'une législation spécifique. Ces exploitations ont également été remises aux Skolt Sâmes qui sont arrivés en Finlande en provenance de Petsamo, qui fait actuellement partie de la Fédération de Russie. Les propriétés remises aux Sâmes ont été constituées sur la base de demandes présentées par les Sâmes et les bâtiments ont été principalement financés à l'aide de subventions de l'État et de prêts à faible taux d'intérêt garantis par l'État. Les subventions et prêts ont également été accordés aux fins d'achat de rennes et de matériel pour l'élevage des rennes et, le cas échéant, de fourrage pour rennes. Les différends concernant les droits sur les terres et les droits de pêche des Sâmes se rapportant au partage des terres des années 30 ont été réglés par la voie judiciaire.

La Constitution finlandaise et les conventions internationales qui lient la Finlande proscrivent le traitement inégal ou discriminatoire tant des Sâmes que de la population parlant le finnois. À cet égard, le gouvernement souligne que l'utilisation des terres et plans d'eau publics est importante pour tous les habitants qui tirent leur subsistance en tout ou partie de l'élevage des rennes, de la pêche, de la chasse et d'autres modes traditionnels.

Le gouvernement a le plaisir d'être en mesure d'informer le Comité consultatif des progrès accomplis en ce qui concerne la question des droits fonciers des Sâmes. Le 22 novembre 2000, le Ministère de la justice a créé un comité chargé de formuler une proposition concernant l'aménagement des droits à la terre, à l'eau, aux ressources naturelles et aux modes traditionnels de subsistance sur le domaine public situé dans le foyer autochtone des Sâmes. La moitié des membres du Comité sont des Sâmes. La partie la plus importante de la mission du comité est d'examiner la question des droits fonciers et de faire des recommandations sur la façon de garantir le droit des Sâmes de préserver et de développer leur culture et leurs modes de subsistance traditionnels tout en tenant compte de la situation locale et de leurs besoins de développement. La proposition du comité devrait être conforme aux critères minimaux requis pour la ratification de la Convention No 169 de l'OIT. Le comité devrait en particulier évaluer dans quelle mesure les propositions faites par le juge Pekka Vihervuori en ce qui concerne l'institution d'un droit à l'utilisation des terres peuvent être mises en application. Cependant, le mandat du comité ne porte pas sur les décisions à prendre au sujet de la question de la propriété de la terre. Le comité devrait avoir achevé ses travaux d'ici au 30 novembre 2001.

Le Ministère de la justice a également chargé Juhani Wirilander, LL.D., d'établir un avis d'expert sur l'importance juridique des rapports établis jusqu'à présent sur la question de la propriété foncière à l'intérieur du foyer autochtone des Sâmes. L'avis de cet expert sera présenté le 8 août 2001 au Ministère de la justice. Avec la proposition du comité, cet avis constitue la base sur laquelle sera évaluée la nécessité de prendre des mesures législatives au sujet de la propriété foncière.

De l'avis du gouvernement, ni l'Office national des forêts ni aucune autre autorité n'a empêché les Sâmes de préserver leur culture propre. Cet avis a été confirmé par le Comité des droits de l'homme de l'ONU après examen des requêtes individuelles concernant des violations présumées de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Office national des forêts et les autres organismes d'État sont déjà tenus, en vertu de l'article 9 de la Loi relative au Parlement des Sâmes (974/1995), d'entendre les Sâmes et, en vertu de l'article 53 de la Loi relative à l'élevage des rennes, d'autres personnes gardant des troupeaux de rennes (associations des propriétaires de rennes) en rapport avec les projets qui pourraient affecter l'élevage des rennes ou les autres modes traditionnels de subsistance des Sâmes ou d'autres populations locales ou avoir à un autre titre un impact sur la situation de la population locale. À cet égard, comme pour n'importe quelle autre activité des autorités publiques, il importe de tenir compte du principe de non-discrimination, consacré par la loi finlandaise et plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Le gouvernement n'ignore pas les différends auxquels des activités comme l'abattage d'arbres et la construction de routes dans les forêts du nord de la Laponie peuvent parfois donner naissance. Ces différends ont parfois bien des aspects fort complexes. Ainsi, par exemple, il faut tenir compte du principe sur lequel s'appuie la législation actuelle sur la foresterie : la loi a pour objectif d'améliorer le traitement et l'exploitation économiquement, écologiquement et socialement viables des forêts de façon que leur productivité demeure satisfaisante et que leur diversité biologique soit préservée. À ce titre, les différends impliquent le plus souvent la recherche d'un équilibre entre différents facteurs liés au développement durable et à l'emploi.

Il convient de se rappeler que, s'agissant des droits fonciers des Sâmes, les situations conflictuelles qui se font jour ne ressortissent pas du type habituel de conflit d'intérêts opposant l'État et un particulier, mais sont des conflits d'intérêts opposant différents groupes de la population qui vivent dans le nord de la Laponie depuis longtemps avec des modes de subsistance différents. Le gouvernement partage l'avis du Comité consultatif selon lequel le différend sur les droits fonciers devrait être réglé le plus rapidement possible d'une façon qui contribuera à la défense de la culture des Sâmes sans porter atteinte aux droits de la population non Sâmes. Il reste beaucoup à faire pour régler les problèmes, mais l'on s'y emploie sans relâche.

**21. En ce qui concerne les Sâmes, le Comité consultatif constate avec inquiétude les difficultés, admises par le gouvernement, qu'a suscitées la définition du terme Sâme et les tensions provoquées par cette question dans la Finlande septentrionale. Depuis la présentation du Rapport, certaines mesures visant à apaiser ces difficultés ont déjà été prises, notamment par le biais d'un certain nombre de décisions de la Cour administrative suprême, dont la première a été adoptée le 22 septembre 1999 (affaire n° 2497/1/99). Le Comité consultatif est d'avis que la Finlande devrait continuer à poursuivre le règlement prioritaire de ce problème afin de trouver une solution juridique équitable permettant aux Sâmes de maintenir et de développer leur culture et de préserver les éléments essentiels de leur identité, eu égard à leur statut de peuple indigène. Pour ce faire, le gouvernement devrait dûment tenir compte des opinions des organes compétents, notamment celles du Parlement sâme notamment.**

**56. Le Comité consultatif observe en outre que des efforts appréciables ont également été déployés dans différents domaines en vue d'améliorer la protection dont bénéficient notamment les Sâmes, au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre de la loi sur le Parlement sâme. Le Comité consultatif constate toutefois avec inquiétude les retards pris dans le règlement des questions de droits fonciers et de définition du terme « sâme », ainsi que la tension qui en découle sur le territoire sâme.**

En vertu de la Loi relative au Parlement des Sâmes (974/1995), une personne peut être considérée comme un Sâmes dès lors qu'il a appris ou qu'au moins l'un de ses parents ou grands-parents a appris le Sâmes en tant que sa première langue, ou qu'il descend d'une personne dont le nom figure sur un registre foncier, fiscal ou de population en tant que Lapon vivant de la montagne, de la forêt ou de la pêche. Toutefois, les données datant des siècles passés sont parfois insuffisantes : les Lapons des montagnes, par exemple, qui pratiquaient l'élevage des rennes ne figuraient sur les registres que s'ils possédaient au moins 60 rennes. Les personnes qui possédaient un nombre d'animaux plus faible et les Lapons qui travaillaient pour d'autres personnes n'étaient généralement pas enregistrés. De la sorte, il convient d'observer que la définition actuelle des Sâmes repose principalement sur la langue parlée par un groupe de population spécifique. On peut également mentionner que toutes les personnes qui auraient pu prétendre à se faire enregistrer sur la base de leur langue n'ont pas voulu figurer au registre des Sâmes. Les Sâmes ne peuvent pas être distingués des autres groupes de population selon des critères raciaux ni selon aucun autre critère comparable si ce n'est leur

langue. De plus, tous les Sâmes qui sont enregistrés en tant que tels ne désirent pas apprendre la langue Sâmes.

Comme le fait observer par ailleurs le Comité consultatif, les arrêts rendus par le Tribunal administratif suprême dans le cas des recours formés au sujet des élections au Parlement des Sâmes ont aidé à déterminer qui peut être considéré comme Sâmes au sens de la Loi relative au Parlement des Sâmes (974/1995). À la suite de ces arrêts, il a été possible de se concentrer sur le règlement de la question de la propriété foncière.

L'État finance la préservation de la culture Sâmes en affectant des crédits prélevés sur le budget de l'État à l'enseignement dans et de la langue Sâmes, au Parlement des Sâmes et au Musée des Sâmes, par exemple. En outre, des crédits sont prévus pour maintenir les modes de subsistance traditionnels des Sâmes ainsi que d'autres activités culturelles. Le Parlement des Sâmes peut déterminer de façon indépendante les moyens permettant de maintenir les traditions culturelles. S'agissant de l'élevage des rennes et des autres modes de subsistance (pêche, tourisme et autres services, foresterie, etc.), les Sâmes utilisent les méthodes modernes de la même façon que les autres personnes ayant des modes de subsistance comparables. Pour l'élevage des rennes, par exemple, les Sâmes utilisent les avions, les hélicoptères, les voitures, les motoneiges et des bouteurs à chenilles, ainsi que d'autres matériels facilitant cet élevage.

Comme indiqué plus haut, la question de la propriété de la terre a été réglée par la voie d'arrêts rendus en dernier ressort par la Cour suprême pour ce qui est des différends au sujet de la distribution initiale des terres intervenue dans les années 30. Au cas de nouveaux différends surgiraient au sujet des limites des propriétés ou des titres de propriété, les parties pourraient avoir accès à la justice en portant leur affaire devant une juridiction ordinaire. Si le requérant ou la requérante ne dispose pas des ressources financières nécessaires à cette fin, il ou elle peut être dispensé(e) d'avoir à régler les frais de justice, y compris la rémunération d'un avocat commis d'office.

Le droit d'élever des rennes sur les terres publiques et privées est déjà garanti par les dispositions de la Loi relative à l'élevage des rennes (848/1990). Par ailleurs, les droits de pêche et de chasse des Sâmes et d'autres groupes de la population locale sont protégés par la législation finlandaise relatives à ces matières. De plus, en vertu de la loi, tout le monde peut librement cueillir des baies et des champignons et se promener même sur les terres privées. On voit que les droits des Sâmes et de la population majoritaire en matière d'utilisation des terres publiques sont à présent assez développés.

**50. En ce qui concerne les Sâmes, le Comité consultatif considère qu'un des aspects essentiels de leur protection est l'obligation que la loi sur le Parlement sâme impose aux autorités de discuter avec le Parlement sâme de toutes les mesures importantes susceptibles d'affecter directement et tout particulièrement le statut des sâmes en tant que peuple indigène et touchant à des questions visées à l'article 9 de cette loi. Le Comité consultatif constate que la mise en oeuvre de cette obligation a donné lieu à un certain nombre de litiges dus en partie à l'incertitude quant à sa portée et à sa nature exactes. Le Comité consultatif est d'avis que la Finlande devrait examiner, dans un souci d'amélioration de la situation, la possibilité d'élaborer à l'usage des parties en cause certaines directives de nature procédurale quant à la mise en oeuvre de cette obligation de négociation, dans le sens des principes dégagés par l'Ombudsman parlementaire adjoint en 1999.**

En ce qui concerne l'obligation d'entendre les Sâmes, découlant de l'article 9 de la Loi relative au Parlement des Sâmes (974/1995), on constate que les autorités l'ont généralement remplie. Toutefois, l'une des propositions formulées par le juge Pekka Vihervuori concernait le développement de la modalité des auditions de Sâmes, et les possibilités de mise en oeuvre de cette proposition sont actuellement étudiées par le comité créé par le Ministère de la justice.

**34. Le Comité consultatif se félicite de ce que la loi sur l'usage de la langue sâme favorise l'emploi de celle-ci devant diverses autorités et institutions du territoire sâme. Eu égard à l'importance de cette question, le Comité consultatif considère qu'il est important de prendre des mesures adéquates pour aborder les problèmes signalés de mise en oeuvre de la loi précitée, notamment quant à l'absence, lors des réunions des instances et organes municipaux, d'une interprétation répondant aux exigences légales.**

Les difficultés d'interprétation qui sont apparues à propos de l'application de la Loi relative à l'utilisation de la langue des Sâmes devant les autorités (516/1991; ci-après désignée Loi relative à la langue des Sâmes) sont étudiées par un groupe de travail créé par le Parlement des Sâmes. L'actuel groupe de travail a remplacé un groupe de travail que le Parlement des Sâmes avait créé le 11 juin 1997 pour préparer la réforme de la Loi relative à la langue des Sâmes, au sein duquel le Ministère de la justice avait été invité à désigner un expert qui participerait en permanence à ses travaux. En 1998, ce groupe de travail a organisé plusieurs auditions publiques à Enontekiö, Inari, Sevettijärvi et Utsjoki. Il a par ailleurs entendu des experts et des associations de Sâmes et a arrêté les principes à suivre dans la réforme de la Loi. Une attention spéciale a été accordée à la disponibilité de services en langue Sâmes dans le secteur de la protection sociale et de la santé, car des lacunes dans ce domaine avaient été signalées au groupe de travail lors des auditions publiques.

Une fois que le groupe de travail a eu achevé ses travaux à la fin de 1999, le Parlement des Sâmes a chargé l'Office de la langue des Sâmes de poursuivre les travaux devant déboucher sur la révision de la Loi relative à la langue des Sâmes. Un expert siégeant en permanence à cet Office a là encore participé à ce stade des travaux. L'Office devait avoir défini à la fin de février 2001 les principes applicables aux questions à incorporer dans la proposition d'un comité qui préparait la révision de la Loi relative à la langue des Sâmes (Comité sur la Loi relative à la langue des Sâmes) et devrait avoir préparé sa propre proposition de modification de la législation à la fin de septembre 2001. L'Office a mené ses travaux en coopération avec le Comité sur la Loi relative à la langue et a progressé plus rapidement que prévu : ses propositions devraient être rendues publiques dans le courant de l'été 2001. Le gouvernement examinera ces propositions et toutes mesures prises pour les mettre en oeuvre dans son prochain rapport périodique.

Un rapport commandé par le Ministère des affaires sociales et de la santé sur la disponibilité de services dans sa langue maternelle dans le secteur de la protection sociale et de la santé (rapport de Margita Lukkarinen, Publications du Ministère des affaires sociales et de la santé, ISBN 952-00-09931-0), a été rendu public en mars 2001. Les mesures proposées dans le rapport ont notamment trait à l'information, à l'éducation et aux subventions de l'État.

**32. Le Comité consultatif ne peut qu'approuver le rôle que jouent les Sâmes dans les médias électroniques, les programmes de la radio sâme et le télétexte sâme notamment et, au vu de l'absence de journal en langues sâmes en Finlande lors de la préparation du présent avis, il exprime le vœu de voir la situation s'améliorer également dans le domaine de la presse écrite.**

Le Comité consultatif a noté en l'approuvant le rôle des Sâmes dans les médias électroniques mais espère que la situation dans le domaine des médias imprimés va s'améliorer. L'article 12 de la Constitution finlandaise (731/1999) dispose que toute personne jouit de la liberté d'expression. Un principe essentiel de la Loi finlandaise relative à la liberté de la presse (308/1993) veut que toute personne soit libre de publier des matières imprimées conformément à la loi (article premier de la Loi). S'agissant des journaux, le gouvernement fait observer qu'il existe déjà en Finlande un choix relativement important de journaux, qui sont gérés pour l'essentiel sans subventions publiques. Toutefois, le gouvernement accorde une subvention annuelle aux journaux qui en font la demande, pour un total de 75 millions de markkaa. Ces subsides vont surtout à certains journaux politiques et à des journaux publiés en suédois. Le Ministère de l'éducation dispose également de fonds pour financer des publications en Sâmes.

**45. Le Comité consultatif salue le recours aux langues sâmes comme langues d'enseignement dans le territoire sâme. Il exprime l'espoir que la possibilité légale de créer des garderies de langues sâmes deviendra réalité dès que la demande en ce sens sera suffisante.**

En Finlande, l'enseignement préscolaire est donné aux enfants au cours de l'année qui précède l'âge d'aller à l'école. Naguère organisé dans le cadre des services de garde d'enfants, cet enseignement relève des écoles depuis la modification (Loi 1288/1999) de la Loi générale relative à l'enseignement (628/1998). En vertu de l'article 4 de cette Loi, un enseignement préscolaire est donné aux enfants au cours de l'année précédant leur entrée à l'école. L'organisation de cet enseignement relève de la responsabilité des municipalités. L'obligation qui leur est ainsi faite et le droit des enfants à l'enseignement préscolaire commenceront à s'appliquer au 1er août 2001.

En vertu de l'article 11 (2) de la Loi relative aux services de garde d'enfants (36/1973), telle que modifiée par la Loi 875/1981, les municipalités veillent à ce que les services de garde d'enfants soient assurés dans la langue maternelle de l'enfant : finnois, suédois ou Sâmes. En vertu de l'article premier de la même Loi, les services de garde d'enfants s'entendent des soins fournis à l'enfant dans une crèche, une famille ou une garderie, ou dans d'autres cadres. L'article premier a du Décret relatif aux services de garde d'enfants (239/1973), tel que modifié par la Loi 1336/1994, stipule que les objectifs pédagogiques énoncés à l'article 2 de la Loi relative aux services de garde d'enfants incluent l'appui de la langue et de la culture des enfants parlant le finnois, le suédois ou le Sâmes, ainsi que les enfants Rom et les enfants d'immigrants, en coopération avec des personnes représentant ces cultures.

Conformément à la nouvelle Loi générale sur l'enseignement (628/1998), l'instruction des enfants vivant dans le foyer national des Sâmess doit être dispensée pour l'essentiel en Sâmes. Dans la mesure où elles réglementaient pour la première fois ce qui devait être enseigné en Sâmes, les nouvelles dispositions législatives ont représenté un progrès majeur. Même les enfants Sâmes d'âge préscolaire (âge de six ans) ont pu recevoir un enseignement dès avant la réforme législative. La responsabilité des soins à donner aux enfants plus jeunes relève du Ministère des affaires sociales et de la santé.

La législation applicable au financement de l'éducation a été modifiée à compter du 1er janvier 1999 : l'État prendra à sa charge les frais d'éducation compte tenu de ce qui précède au moyen d'une subvention publique distincte pouvant atteindre 100% dans les écoles polyvalentes, les lycées et les écoles professionnelles. Les municipalités du foyer autochtones des Sâmes doivent utiliser la subvention à cette fin particulière, ce qui déroge à la pratique habituelle concernant les subventions publiques. Les subventions affectées spécifiquement à l'enseignement en Sâmes et du Sâmes le sont pour les trois langues Sâmes parlées en Finlande.

Le Ministère des affaires sociales et de la santé a décidé en décembre 2000 d'allouer 250.000 markkaa de ses fonds réservés pour la recherche et le développement à la promotion des compétences linguistiques en Sâmes par le canal des groupes de renaissance de la langue en 2001. Toutefois, le financement de ce type de projets de recherche et de développement ayant un caractère temporaire, il faudra rechercher des formes permanentes de financement afin de poursuivre dans cette voie.

L'enseignement virtuel a déjà offert de nouvelles possibilités de développer l'éducation des enfants Sâmes. On attend des résultats analogues du développement d'une université virtuelle.

**23. Le Comité consultatif ne peut que louer le transfert au Parlement sâme des compétences antérieurement détenues par le ministère compétent en ce qui concerne la répartition des crédits budgétaires alloués à la promotion de la culture sâme et aux activités des organisations sâmes. En même temps, le Comité consultatif exprime l'espoir que la mise en oeuvre de ce changement de procédure ne débouchera pas sur une réduction des fonds affectés par l'Etat au soutien de la culture sâme et aux activités en ce domaine des organisations sâmes.**

Le gouvernement fait observer que les différentes subventions réservées au financement des activités artistiques et autres activités culturelles peuvent être utilisées pour tous sur un pied d'égalité, indépendamment de l'origine ethnique. Le principe de l'égalité de traitement des citoyens s'applique également à la population Sâmes. Le crédit affecté spécifiquement au soutien financier de la culture Sâmes est considéré comme un traitement spécial dont le but est de protéger cette langue et cette culture minoritaires. En pratique, le crédit distinct permet à la culture Sâmes de recevoir au moins ce montant chaque année.

Selon une enquête réalisée par le Conseil des arts de Laponie, la part des aides financières accordées par le Conseil aux arts Sâmes était de 4,4 % en 1998 (quatre demandes sur 13 ont été approuvées), de 3,3 % en 1999 (cinq demandes sur 17 ont été approuvées) et de 2,6 % en 2000 (quatre demandes sur 13 ont été approuvées). L'enquête confirme que l'existence d'un crédit distinct affecté à la promotion de la culture Sâmes ne diminue pas les possibilités pour les Sâmes de faire appuyer leurs arts et leur culture par d'autres sources, et le Comité consultatif n'a pas à s'inquiéter à ce sujet. Le Ministère de l'éducation continue de suivre la situation.

Le Comité consultatif a estimé dans son avis que le Parlement des Sâmes devrait pouvoir compter sur des ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions tout en conservant son rôle central dans l'utilisation de ces ressources. Le montant des ressources financières destinées au Parlement des Sâmes est déterminé en vertu de la législation applicable au budget de l'État de façon à permettre l'exécution des obligations minimales imposées par la loi, et tout montant venant en sus de ce minimum est affecté à des fins spéciales si cela est suffisamment justifié. Lorsque de tels montants discrétionnaires sont alloués, ils le sont en fonction des résultats que ce financement peut permettre d'obtenir et des valeurs et priorités sociales.

**53. Le Comité consultatif salue la coopération régionale entre la Finlande et ses voisins destinée à renforcer la protection de la population sâme dans cette région.**

S'agissant de la coopération régionale, le gouvernement indique à titre d'exemple que le Ministère de l'environnement a appuyé sans discontinuer et continuera d'appuyer la participation des Sâmes à la préparation nationale de la coopération environnementale dans le cadre du Conseil de l'Arctique. Au sein de cette coopération, le Conseil des Sâmes, qui représente les Sâmes de quatre pays, a un statut d'observateur permanent, ce qui leur permet de participer à toutes les réunions organisées au sujet de la coopération environnementale dans le cadre du Conseil de l'Arctique et d'y prendre la parole. Le Parlement des Sâmes est représenté à la Commission nationale finlandaise du développement durable et au Groupe de travail national finlandais du PEEA qui participe à l'évaluation et à l'échantillonnage de l'environnement des huit pays baignés par l'Arctique (PEEA = Programme d'évaluation et d'échantillonnage dans l'Arctique).

Un programme de développement durable a été publié avec les Sâmes en 1998; il constitue la base de la coopération future. Le Ministère de l'environnement a financé et continuera de financer la traduction en Sâmes de publications et rapports divers ainsi que leur distribution. En outre, le Ministère appuie la coopération régionale entre les Sâmes de Finlande, de Suède, de Norvège et de Russie. Il s'emploie également à renforcer la participation des Sâmes aux travaux menés dans le cadre du Conseil des ministres des pays nordiques.

### **3. LES ROM**

Le Comité consultatif a prêté attention à la situation juridique et sociale des Rom en Finlande. Depuis la réforme des dispositions constitutionnelles régissant les droits fondamentaux intervenue en 1995, le droit des minorités traditionnelles telles que les Sâmes et les Rom de préserver et de développer leurs langues et cultures propres est protégé par la Constitution finlandaise. Le gouvernement juge important d'améliorer le statut des Rom dans les différents secteurs de la société. D'une façon générale, la protection offerte aux minorités en Finlande est déjà très bonne au regard des normes européennes. Cela dit, la discrimination à laquelle les Rom restent en butte dans la vie quotidienne est un sujet de grave préoccupation qui fait l'objet d'un débat public dans la société finlandaise.

20. Les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité n'empêchent pas le Comité consultatif de noter l'existence, d'ailleurs soulignée dans le Rapport, de profondes différences socio-économiques entre la majorité de la population et les Rom (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Les enquêtes menées dans ce domaine indiquent notamment un taux de chômage chez les Rom nettement supérieur à la moyenne du pays et une situation de leurs conditions d'habitation loin d'être satisfaisante. Le Comité consultatif est convaincu que l'adoption de mesures complémentaires dans ces domaines particuliers doit se doubler d'améliorations en matière d'éducation - ce qui sera abordé dans la suite de cet avis - susceptibles d'avoir des répercussions positives sur l'emploi et le logement également. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

Parmi les rapports récents sur les Rom, on peut mentionner un rapport de Kyösti Suonoja et Väinö Lindberg (1999:9), commandé par le Ministère des affaires sociales et de la santé, sur *Les stratégies de la politique du gouvernement concernant les Rom*. Selon ce rapport, on ne pourra réaliser une égalité de fait et prévenir l'exclusion sociale qu'en améliorant l'instruction des enfants Rom, en faisant reculer les préjugés de la population majoritaire et en formant les représentants de l'autorité à faire face aux minorités ethniques. Les mesures proposées dans ce rapport seront prises en considération dans toute la mesure possible lors de l'organisation des activités du Ministère.

Une partie des Rom n'ont pas de domicile fixe ou vivent dans des logements de mauvaise qualité de la même façon qu'une partie des Finlandais en général. Toutefois, selon les informations dont disposent le gouvernement, les appartements loués en fonction de critères sociaux le sont sans qu'aucune différence soit faite entre les Rom et les autres groupes de population, ce qui veut dire que les Rom qui font une demande en ce sens peuvent obtenir ces appartements aussi souvent que les autres. Le Ministre de l'environnement continue de chercher des solutions au problème de tous les sans-abri. Les problèmes de logement des Rom sont également étudiés par le Conseil consultatif des affaires des Rom au sein duquel le Ministère de l'environnement est également représenté.

On s'est efforcé d'améliorer les services offerts par les autorités de sorte que les traits spécifiques de la culture rom puissent être mieux pris en compte. Un guide concernant *les Rom et la dispensation de soins de santé* a été produit pour les autorités chargées de la protection sociale et de la santé en coopération avec le Conseil national de l'éducation, et un autre guide sur *les traits distinctifs des traditions des Rom en matière de logement* a été produit pour les autorités chargées du logement et de la protection sociale avec le concours du Ministère de l'environnement. De plus, le Conseil national des Églises a publié un guide sur *les Rom et l'Église* pour le personnel et les représentants élus des congrégations.

25. Le Comité consultatif s'inquiète de rapports dignes de foi faisant état de la discrimination dont continuent à être victimes les Rom de la part de prestataires de services, malgré l'interdiction par le code pénal finlandais de telles pratiques discriminatoires. C'est ainsi que des Rom se sont vu interdire l'entrée d'un certain nombre de restaurants du seul fait de leur appartenance à cette minorité et du port des vêtements rom traditionnels. Tout en reconnaissant que des initiatives ont été prises pour lutter contre de tels phénomènes, le Comité consultatif pense qu'il est essentiel que la Finlande intensifie ses efforts en ce domaine et adopte d'autres mesures, notamment en matière d'enquête et de poursuite de ce genre d'incidents.

Le Comité consultatif a formulé le vœu que le gouvernement finlandais accorde davantage d'attention à la discrimination contre les Rom et prenne des mesures supplémentaires pour combattre cette discrimination. Depuis 1997, le Ministère de l'intérieur suit systématiquement les infractions à motif racial commises contre des immigrants et des minorités ethniques. Chaque année, entre 20 et 30 cas de discrimination contre les Rom sont signalés à la police. Toutefois, il est vraisemblable que ce chiffre ne rende pas tout à fait compte de la réalité car le nombre réel de cas de ce genre est probablement beaucoup plus important que celui des cas portés à l'attention de la police. Le Ministère de l'intérieur a, en coopération avec la Ligue finlandaise des droits de l'homme, préparé une brochure à remettre aux victimes du racisme et de la discrimination ethnique, dont le but est d'encourager les victimes à signaler les infractions à la police de façon que celle-ci ait davantage d'informations à sa disposition sur les cas de discrimination à l'encontre des minorités ethniques, y compris les Rom. La brochure sera publiée à l'été 2001.

**37. Le Comité consultatif prend note des rapports selon lesquels un assez grand nombre d'enfants rom sont placés, souvent en raison des différences de langue et de culture existant entre Rom et majorité de la population, dans des unités d'enseignement spécialisées et adaptées dans le cadre du système public. Le Comité consultatif souligne que cette solution ne devrait être adoptée qu'en cas d'absolue nécessité et sur la seule base de tests méthodiques, objectifs et approfondis. Le Comité consultatif considère qu'il est important que la Finlande continue à réfléchir si nécessaire à d'autres mesures permettant aux enfants de rester dans les classes normales comme le font des projets d'enseignement individualisé, en tenant compte également des principes contenus dans la Recommandation n° R(2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants Rom/tsiganes en Europe.**

L'attention du Comité consultatif a été appelée sur le fait qu'une proportion relativement élevée d'enfants Rom sont placés dans des groupes éducatifs spéciaux et adaptés dans le cadre de l'enseignement public. Le Comité recommande que les enfants ne soient placés dans ces groupes que lorsque cela est absolument nécessaire et toujours sur la base de tests uniformes, objectifs et approfondis. À cet égard, le gouvernement fait observer que les mêmes tests et critères sont appliqués à tous les enfants dont le placement dans un groupe éducatif spécial ou adapté est envisagé. Quel que soit le type d'enseignement proposé, il est fait obligation de consulter les parents ou les gardiens de l'enfant ainsi que de faire passer à celui-ci des tests suffisamment approfondis. L'enseignement doit être structuré sur la base d'avis d'experts. Dans la mesure du possible, l'enseignement spécial est organisé dans le cadre de l'enseignement normal ou dans des groupes spéciaux. Un plan personnalisé d'enseignement est préparé pour chaque enfant suivant un enseignement spécial.

Des efforts considérables sont déployés en ce qui concerne l'enseignement spécial et l'enseignement adapté. Le gouvernement fait observer que l'éducation dispensée dans le cadre de groupes spéciaux, en particulier, revient plus cher que l'enseignement scolaire normal, et les enfants ne sont placés dans ce cadre spécial que s'il existe des raisons suffisantes pour le faire. Dès que l'enfant n'a plus besoin d'un enseignement spécial ou adapté, il ou elle est ramené(e) dans la classe d'enseignement normal. Étant donné que la législation applicable à la protection des données à caractère personnel proscrit l'enregistrement de données indiquant la race ou l'origine ethnique, on ne connaît pas exactement le nombre des enfants Rom placés dans les différents types d'enseignement. En 2001, le Ministère de l'éducation procède à une évaluation de l'enseignement spécial et à cet égard il accordera une attention particulière à la situation à laquelle le Comité consultatif a fait allusion.

**38. Vu l'importance souvent cruciale, pour l'éducation, des expériences vécues par les minorités dans les garderies et les jardins d'enfants, le Comité consultatif ne peut que regretter qu'en pratique, l'un des objectifs éducationnels visés par le Décret sur les garderies d'enfants, à savoir le soutien louable à la langue et à la culture rom, n'ait pas été véritablement suivi d'effet au niveau local.**

Le Ministère des affaires sociales et de la santé a affecté une partie des crédits à sa disposition, réservés pour la recherche et le développement, à la Mission Romano aux fins d'exécuter deux projets concernant les enfants Rom. Le premier projet a pour but de renforcer les connaissances des monitrices de garderie et des enfants en ce qui concerne la culture rom, comme le demande le Décret sur les services de garde d'enfants. L'autre projet vise à produire des livres d'histoires pour enfants. La période pour laquelle un financement avait été accordé s'est achevée le 31 décembre 2000, mais la Mission Romano a adressé une nouvelle demande de financement au Ministère. Cette demande est encore à l'étude.

**39. Le Comité consultatif salue l'institution d'un Office de la langue rom au sein du Centre finlandais de recherche sur les langues nationales, chargé du développement de la langue rom et des études en ce domaine. Il exprime le vœu que cet organe se verra allouer les moyens lui permettant de mener à bien sa mission.**

Le Conseil de la langue rom, qui relève du Centre finlandais de recherche sur les langues indigènes, a une mission de développement, de préservation et de recherche concernant la langue rom. Par ailleurs, le Centre de recherche organise des séminaires annuels sur la langue rom en coopération avec le Conseil consultatif des affaires des Rom, le Service de formation des Rom et l'Association finlandaise pour les Rom. Les fonds permettent de payer les traitements de deux chercheurs et les autres dépenses de fonctionnement du Conseil de la langue rom.

L'avis du Comité consultatif semble indiquer que des ressources suffisantes devraient être affectées aux activités du Conseil de la langue rom. Le montant des ressources financières mise à sa disposition est fixé conformément à la législation applicable au budget de l'État de façon à permettre l'exécution des obligations minimales imposées par la loi, et tout montant venant en sus de ce minimum est affecté à des fins spéciales si cela est suffisamment justifié. Lorsque de tels montants discrétionnaires sont alloués, ils le sont en fonction des résultats que ce financement peut permettre d'obtenir et des valeurs et priorités sociales.

**40. Tout en se félicitant de ce que la loi générale sur l'enseignement permette l'enseignement de la langue rom comme langue maternelle, le Comité consultatif constate qu'en 1998, 8 municipalités seulement disposaient de classes offrant cette possibilité. Une des raisons à cela semble être le manque d'enseignants qualifiés. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que la Finlande devrait intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la langue rom dans la formation des enseignants en s'appuyant, pour cela, sur l'expérience acquise dans le cadre des initiatives en faveur de la formation d'enseignants parlant le suédois ou les langues sâmes.**

Le Comité consultatif a relevé l'absence d'enseignants qualifiés de la langue rom. Il y aurait lieu de multiplier les possibilités de formation de maîtres parlant cette langue. Le gouvernement fait observer qu'il reste très difficile d'organiser ce type de formation car le niveau général d'instruction des Rom est encore très variable. L'enseignement du second cycle du secondaire et l'enseignement supérieur ne pourront améliorer cette situation qu'à long terme. Toutefois, on espère aussi qu'il sera possible plus tôt d'améliorer la qualité de l'enseignement de la langue rom et de l'enseigner davantage à mesure que la formation prévue de spécialistes de la culture rom deviendra possible.

Le Service de formation des Rom, qui relève du Conseil national de l'éducation, produit des matériels d'enseignement de la langue rom pour les écoles polyvalentes, les lycées, les écoles professionnelles et l'enseignement postobligatoire. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, il n'est pas possible d'obtenir rapidement des résultats. Le Ministère de l'éducation poursuit ses efforts, en coopération avec le Service de formation des Rom, pour élever le niveau d'instruction des Rom. Cette année verra le lancement d'un vaste projet concernant l'éducation de base des Rom.

#### **4. LA POPULATION PARLANT LE SUÉDOIS**

Le gouvernement relève avec satisfaction le respect dont témoigne le Comité consultatif pour les efforts qu'il fait pour améliorer la situation des Finlandais parlant le suédois dans des domaines tels que les médias et l'éducation. Le Comité n'en a pas moins noté avec inquiétude que dans certains cas, les normes en vigueur n'avaient pas été pleinement appliquées.

**33. Le Comité consultatif constate que le suédois, en sa qualité de langue nationale en Finlande, jouit d'une protection légale très étendue. Le Comité consultatif a toutefois été informé de l'existence de cas dans lesquels les dispositions pertinentes n'avaient pas été pleinement appliquées en pratique. C'est ainsi que des difficultés d'application sont apparues au cours de procédures pénales, une enquête menée par l'Ombudsman parlementaire en 1998 ayant révélé que l'usage du suédois n'est pas entièrement garanti dans les faits en raison, notamment, de l'insuffisance des connaissances linguistiques des juges. Le Comité consultatif exprime le vœu que les récentes initiatives prises en ce domaine - dont la création, en août 1999, d'un comité d'experts chargé de réviser la législation linguistique finlandaise - engendreront des mesures qui contribueront à garantir la mise en œuvre pleine et entière des droits de la population de langue suédoise.**

Les inquiétudes exprimées par le Comité consultatif en ce qui concerne la réalisation du droit d'utiliser le suédois ont en partie encouragé le gouvernement à créer, le 26 août 1999, un comité chargé d'évaluer la Loi relative aux langues (ci-après désigné le Comité sur la Loi relative aux langues). Ce Comité préparera une modification de la Loi relative aux langues, laquelle régit l'utilisation des langues officielles de la Finlande (le finnois et le suédois), ainsi que des règlements connexes. Les modifications chercheront essentiellement à assurer l'égalité des langues, à préciser les dispositions législatives qui leur sont applicables et à éliminer les problèmes pratiques. Le Comité sur la Loi relative aux langues a achevé ses travaux au début de juin 2001. Les propositions qu'il a faites et toutes mesures prises pour y donner suite seront communiquées au Comité consultatif dans le cadre du prochain rapport périodique du gouvernement finlandais.

Dès avant la création du Comité sur la Loi relative aux langues, un groupe de travail avait présenté en 1999 au gouvernement un rapport qui contenait des propositions intéressantes en

vue d'améliorer les possibilités d'utilisation du suédois et d'obtenir des services dans cette langue pendant l'enquête préalable et le procès. Le prochain rapport périodique rendra également compte de ces propositions et de la suite qui leur aura été donnée.

**7. Le Comité consultatif se félicite qu'un certain nombre d'organisations de minorités, d'ONG et d'autres organes compétents ont été consultés par écrit et par oral au cours de la préparation du Rapport. Le Comité consultatif estime qu'il aurait été aussi indiqué de demander aux représentants du gouvernement d'Åland de s'exprimer.**

Le Comité consultatif a noté qu'un certain nombre d'organisations minoritaires, d'ONG et d'autres organismes compétents ont été consultés, dans le cadre de procédures écrites et orales, lors du processus qui a débouché sur l'adoption du rapport. Le gouvernement estime comme le Comité consultatif qu'il aurait été utile de solliciter les vues des représentants du gouvernement de la province d'Åland. De la sorte, le Comité consultatif aurait pu disposer d'un tableau plus détaillé du fonctionnement de l'autonomie de cette province. On notera que si la Finlande est officiellement bilingue (finnois et suédois), la province d'Åland n'a qu'une seule langue officielle, le suédois.

En décembre 1997, l'assemblée législative d'Åland a donné son assentiment à l'application de la Convention-cadre pour ce qui est des dispositions de la Convention qui relèvent de la compétence de la province d'Åland. En dépit de leur caractère général, les dispositions de la Convention-cadre contribuent à appeler l'attention sur le statut et les besoins des minorités nationales et à mieux faire respecter leur identité. On a donc pu dire que la Convention-cadre contribuait partiellement à la qualité du statut spécial de la province d'Åland. Les habitants de cette province font partie de la minorité parlant le suédois en Finlande et jouissent d'une protection spéciale visant au maintien des mêmes droits à l'avenir.

**46. Le Comité consultatif relève que, dans la province d'Åland, aux termes de l'article 40 de la loi sur l'autonomie d'Åland de 1991, la langue d'enseignement dans les établissements financés en tout ou en partie par l'Etat est le suédois sauf si la loi provinciale en dispose autrement. En l'absence d'une telle législation, cette province ne connaît pas d'enseignement en finlandais, encore que cette langue soit apprise dans les établissements publics en tant que branche. Sans nier le statut constitutionnel particulier de cette province, le Comité consultatif est d'avis qu'il serait utile d'examiner dans quelle mesure le statut actuel de la langue finnoise dans le système scolaire des îles Åland répond aux aspirations de sa population d'expression finnoise (voir les commentaires relatifs à l'article 3).**

Le Comité consultatif a prêté attention à l'enseignement du finnois dans la province d'Åland. L'autonomie de cette province repose sur une décision prise par la Société des Nations à Genève en 1921. Les éléments constitutifs de l'autonomie sont la langue, la culture et les coutumes locales. La décision de 1921 garantissait déjà aux habitants des îles d'Åland la possibilité d'utiliser le suédois et les autorités locales n'étaient tenues que de subvenir aux besoins d'écoles suédoises. Cela ne voulait pas dire toutefois qu'il serait interdit de gérer des écoles finlandaises et la situation ne pouvait pas être considérée comme un facteur de discrimination. Le finnois est enseigné dans les écoles de la province d'Åland et celle-ci a bien accueilli des solutions spéciales telles que l'organisation de cours de rattrapage en finnois et dans d'autres langues. Il est bon de noter, par exemple, que les services médicaux sont accessibles en finnois et qu'il existe aussi la possibilité de diffuser des émissions de radio et de télévision en finnois.

## 5. LES RUSSES

**49. Au vu du rôle central joué par le Bureau consultatif aux affaires rom et le Bureau consultatif aux affaires sâmes dans les questions touchant à ces minorités, le Comité consultatif encourage la Finlande à envisager la création d'un tel organe consultatif compétent pour les questions concernant la population de langue russe en Finlande.**

Le Comité consultatif a noté qu'il n'existe pas d'organe consultatif spécifique chargé des questions concernant la population russophone de Finlande du type de ceux qui s'occupent des questions concernant les Rom et les Sâmes. Le gouvernement fait observer à ce sujet que la population russophone ainsi que les Tatars, les Juifs et d'autres minorités sont représentés au Conseil consultatif des relations ethniques, qui est un organe consultatif relevant du Ministère du travail et exerçant des fonctions liées aux réfugiés, à l'immigration, au racisme et aux relations ethniques. Le Conseil consultatif encourage également la coopération entre les autorités publiques et les organisations non gouvernementales, les immigrants et les groupes ethniques.

**43.. En ce qui concerne les écoles de langue russe en Finlande, le Comité consultatif se félicite de l'intérêt manifesté par une grande partie de la population à ces institutions; la preuve en est que la majorité des élèves de l'école publique finlando-russe d'Helsinki sont des élèves de langue finnoise apprenant le russe comme langue étrangère. Le Comité consultatif souligne toutefois que, au vu de cette situation, les programmes des établissements concernés devraient également tenir compte des besoins des élèves dont le russe est la langue maternelle.**

Le Comité consultatif estime que le programme d'études de l'École finno-russe d'Helsinki devrait également pourvoir aux besoins des élèves parlant le russe comme langue maternelle, non seulement aux besoins des élèves parlant le finnois qui étudient le russe comme langue étrangère. Le gouvernement fait observer que l'École finno-russe a pour principale fonction d'organiser l'enseignement du russe pour les Finlandais. Toutefois, pendant toutes les années 90, l'École a admis des élèves russes. Sur près de 700 élèves que compte l'École, une centaine sont de langue maternelle russe. L'École s'est employée à leur fournir les meilleures conditions d'instruction, en tenant aussi compte du fait qu'il est important pour ces élèves d'apprendre le finnois et de s'intégrer à la société finlandaise.

Pendant les deux premières années, l'enseignement donné aux enfants russes à l'École finno-russe est dispensé en russe, après quoi les enfants russes sont placés dans les mêmes classes que les enfants finlandais, l'enseignement étant alors donné partiellement en finnois et partiellement en russe. En outre, les enfants russes reçoivent deux heures par semaine un enseignement du russe comme langue maternelle. L'École a essayé différentes modalités d'enseignement; il semble que la modalité actuelle ait été jugée la plus appropriée. En ce qui concerne le deuxième cycle du secondaire, au cours duquel l'enseignement est donné principalement en finnois et qui débouche sur l'examen d'entrée à l'université finlandaise, les élèves russes se voient offrir huit cours en russe (ce qui correspond au nombre de cours en finnois comme première langue) et huit cours en finnois comme deuxième langue (ce qui correspond au nombre de cours de première langue étrangère pour les élèves finlandais).

Il convient de faire observer que, si les Russes trouvent que leurs enfants devraient recevoir une instruction plus poussée en russe, ils peuvent ouvrir une école privée et obtenir les subventions normalement accordées par l'État à ce type d'établissement. Ils peuvent également demander à leur municipalité de résidence de créer des groupes russes ou bilingues dans les écoles. C'est ainsi qu'il existe des groupes finno-russes dans certaines écoles de la région entourant la ville d'Helsinki. En Finlande, ce sont les autorités municipales qui ont la responsabilité principale d'organiser l'éducation de base. Il existe néanmoins une école finno-russe privée dans l'est de la Finlande, qui a droit aux subventions de l'État, et dans laquelle les élèves finlandais et russes étudient ensemble. Au vu des observations qui précèdent, le gouvernement ne juge pas bien motivée la suggestion du Comité consultatif.

**31. Au vu de l'importance de la population de langue russe, le Comité consultatif est d'avis qu'il est important que la Finlande examine les possibilités lui permettant de continuer à soutenir les médias de cette minorité, notamment de ceux qui poursuivent des objectifs d'intérêt général. Il y aurait lieu également d'adopter des mesures complémentaires destinées à accroître le volume des programmes de langue russe dans les grands médias en ayant présent à l'esprit, entre autres, l'exemple du programme hebdomadaire d'informations et de magazine en langue rom, diffusé par l'Office finlandais de radiodiffusion.**

Le Comité consultatif a relevé le faible nombre d'émissions en russe dans les médias finlandais. Cependant, depuis la visite que le Comité a effectuée en août 1999, le volume des émissions en russe a considérablement augmenté. En mars 2001, la Société finlandaise de radiodiffusion a diffusé en russe pendant 50 minutes par jour. Elle diffuse une émission d'informations en russe de 45 minutes chaque soir, en direction du sud de la Finlande. L'émission est rediffusée plus tard dans la soirée. Une version abrégée de l'émission est également diffusée chaque jour en direction des villes d'Helsinki, de Turku, de Lahti et de Kuopio. Une brève émission d'informations est diffusée chaque jour sur une chaîne de radio nationale. Mis à part les émissions qu'elle produit elle-même, la Société finlandaise de radiodiffusion diffuse des émissions produites par le BBC World Service (à Londres et à Moscou) et Golos Rossii (à Moscou). Certaines de ces émissions peuvent être captées en numérique dans la région d'Helsinki et les régions avoisinantes, et certaines d'entre elles peuvent l'être aussi en modulation de fréquence dans la région d'Helsinki (la Société finlandaise de radiodiffusion diffuse des émissions numériques en russe trois heures par jour, mais le nombre encore limité de récepteurs techniquement équipés pour ces émissions réduit les possibilités d'écoute d'émissions numériques).

En dehors de la Société finlandaise de radiodiffusion, il existe une chaîne de radio commerciale russe dont le propriétaire est la Radio Satellite Finland Oy, qui fonctionne dans le sud de la Finlande depuis plus d'un an. De l'avis du gouvernement, le droit de la population russe de Finlande d'avoir accès à des médias dans leur langue est déjà assez bien garanti.

S'agissant des journaux russes, le gouvernement réitère les observations qu'il a faites dans la partie du présent document qui concerne les Sâmes. L'article 12 de la Constitution finlandaise (731/1999) dispose que toute personne jouit de la liberté d'expression. Un principe essentiel de la Loi finlandaise relative à la liberté de la presse (308/1993) veut que toute personne soit libre de publier des matières imprimées conformément à la loi (article premier de la Loi). S'agissant des journaux, le gouvernement fait observer qu'il existe déjà en Finlande un choix relativement important de journaux au regard de la situation existant dans d'autres pays; ces journaux sont gérés pour l'essentiel sans subventions publiques. Toutefois, le gouvernement accorde une subvention annuelle aux journaux qui en font la demande, pour un total de 75 millions de markkaa. Ces subsides vont surtout à certains journaux politiques et à des journaux publiés en suédois. Le Ministère de l'éducation a également financé plusieurs publications en russe, dont un périodique appelé *Spektr*.

<p><b>52. Le Comité consultatif note que des visas sont exigés entre la Finlande et la Fédération de Russie et exprime le vœu que la mise en œuvre de cette exigence ne cause pas de restrictions excessives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts par-delà les frontières.</b></p>
--

S'agissant de l'obligation de demander un visa, le gouvernement fait observer que, conformément à la politique traditionnelle de la Finlande en matière de visas, les ambassades finlandaises accordent le plus souvent aux demandeurs le type de visa qu'ils ont sollicité, à moins que les restrictions applicables à leur entrée dans le pays ne le permettent pas. Ce principe reste en vigueur, mais son application est subordonnée aux dispositions des règlements de Schengen qui lient la Finlande depuis le 25 mars 2001. Les parties à l'Accord de Schengen appliquent la réglementation harmonisée en matière de visas, notamment en utilisant une liste commune de pays pour lesquels un visa ou n'est pas requis. La politique et les procédures harmonisées en matière de visas ont été intégrées à l'acquis de l'Union européenne du fait de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le 1er mai 1999.

## **6. AUTRES OBSERVATIONS**

En sus des observations détaillées concernant les différents groupes minoritaires qui viennent d'être présentées, le gouvernement tient à faire les observations ci-après, qui s'appliquent à la situation des minorités en général.

**24. Des représentants des minorités ont informé le Comité consultatif qu'un certain nombre de grands médias publient régulièrement des articles diffamatoires, reprenant les stéréotypes négatifs en vogue sur les minorités, en particulier en ce qui concerne la population de langue russe et les Rom ainsi que les Somaliens et d'autres groupes minoritaires arrivés plus récemment. Le Comité consultatif félicite le gouvernement pour le soutien qu'il accorde à la formation des journalistes en matière de compte rendu sur les minorités ainsi que pour ses projets d'enquête exhaustive sur l'image des minorités propagée par les médias; il l'invite à continuer dans cette voie sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression, eu égard aux principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance. A ce propos, le Comité consultatif tient à encourager tout particulièrement les efforts visant à garantir que les récents développements concernant les demandeurs d'asile rom ne débouchent pas, dans les médias comme dans la société au sens large, sur un climat d'intolérance vis-à-vis des membres de cette minorité.**

Le Centre de recherche et de développement sur le journalisme fonctionnant dans le cadre de la Faculté de journalisme et de la communication de masse de l'Université de Tampere a, sur la demande du Ministère de l'éducation, réalisé une étude sur la façon dont les groupes ethniques sont présentés dans les médias (Racisme et ethnicité dans les journaux finlandais à l'automne de 1999; ISBN 951-44-4848-0). Cette étude a consisté à éplucher les articles de journaux consacrés aux immigrants et aux minorités traditionnels en Finlande (Rom, Sâmes, Vieux Russes, Juifs et Tatars) et publiés en septembre et octobre 1999. Elle a montré que les articles consacrés à l'ethnicité étaient généralement appropriés; les opinions ouvertement racistes ne se rencontraient que dans certaines lettres au rédacteur en chef et il n'arrivait pratiquement jamais que des noms méprisants soient utilisés pour désigner les étrangers. Ces articles étaient pour l'essentiel des informations et des commentaires, mais on a également relevé certains articles visant délibérément à promouvoir la tolérance. Conformément au code déontologique des journalistes, l'origine ethnique des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou des personnes condamnées n'était généralement pas mentionnée dans les manchettes. Le gouvernement n'en juge pas moins important de continuer de suivre la situation dans le cadre du dispositif national de surveillance du racisme et de la discrimination raciale.

**27. En veillant à la transmission régulière des violations précitées ou autres aux autorités judiciaires, la police joue un rôle particulièrement important vis-à-vis des minorités. C'est pourquoi le Comité consultatif s'inquiète de constater qu'à en croire une enquête récente sur l'attitude des autorités à l'égard des groupes ethniques, celle des policiers est assez souvent négative. Ce qui gêne tout particulièrement le Comité consultatif, c'est que, se faisant l'écho de ce genre d'attitude négative, certains officiers de police ont publié des articles de presse qui, loin d'apaiser ces attitudes discriminatoires vis-à-vis des minorités, semblent plutôt les renforcer. Il est nécessaire de réagir à ces manifestations et de les condamner de la manière qui s'impose, dans l'esprit de la liberté d'expression et des principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres sur le "Discours de haine". Le Comité consultatif tient à saluer à ce propos les initiatives adoptées en ce domaine par l'Ombudsman parlementaire tout comme la directive du ministre de l'Intérieur de juin 1997 visant à renforcer la tolérance parmi les services de police. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait veiller à la mise en oeuvre de cette directive et de réfléchir aux autres moyens propres à promouvoir plus largement la tolérance au sein de la police. Les mesures à cet effet pourraient viser notamment à favoriser le recrutement comme policiers de personnes appartenant à des minorités.**

Le Comité consultatif a également prêté attention aux attitudes de la police et aux articles de journaux écrits par certains policiers. Les attitudes de la police et de certaines autres professions (enseignants, responsables de la protection sociale, personnel des agences pour l'emploi et douaniers) à l'égard de l'immigration, des étrangers, des réfugiés et des questions ethniques ont fait l'objet d'une étude récente. Selon celle-ci, les policiers et les douaniers avaient l'état d'esprit le plus négatif à l'égard de l'immigration, état d'esprit qui s'est renforcé à la suite du développement des relations internationales. L'attitude négative de la police s'explique dans une large mesure par le fait que c'est elle qui est le plus souvent aux prises avec des personnes impliquées dans des situations négatives. Toutefois, cette attitude ne devrait pas affecter l'exécution par les policiers de leurs fonctions officielles. De fait, il est très rare que l'on signale une infraction à motivation raciste qui aurait été commise par la police.

Certains policiers ont écrit des articles dans les journaux locaux, en les signant de leur propre nom et en prenant position sur les questions ethniques. Cela étant, ces écrits n'ont jamais représenté l'opinion collective de la police, mais ont simplement reflété les vues personnelles de leurs auteurs, même si la profession de l'auteur s'y trouvait mentionnée. La Constitution finlandaise garantit à tout un chacun la liberté d'expression, qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'avance en ce qui concerne telle ou telle catégorie professionnelle. La question doit plutôt être réglée en se demandant si le comportement des policiers en question était approprié au regard des valeurs et pratiques auxquelles la police est tenue de se conformer.

La responsabilité qui s'attache au travail de la police est également exprimée dans le nouvel engagement solennel d'agir selon les règles de l'éthique que prennent les policiers nouvellement entrés en fonctions. Cet engagement moral vise à mieux sensibiliser les policiers aux valeurs et pratiques à imiter et à les aider à les intérioriser. Ce nouvel engagement sera exigé de toutes les personnes qui auront reçu leur diplôme de l'École de police après le 1er octobre 2000 et seront entrées dans la police. Les policiers diplômés antérieurement peuvent prendre cet engagement s'ils le souhaitent. Cet engagement est pris devant le Commissaire de la police nationale.

Au paragraphe 27 de son avis, le Comité consultatif recommande au gouvernement de faire appliquer l'instruction publiée en juin 1997 concernant la promotion de la tolérance et la prévention du racisme dans la police. Le gouvernement fait savoir que le Ministère de l'intérieur procède actuellement à la révision de ladite instruction, en accordant une attention particulière à la façon dont les questions ethniques devraient être traitées par la police.

Le Comité consultatif estime aussi au paragraphe 27 que la police devrait faire des efforts particuliers pour recruter parmi les minorités ethniques. Le problème est que seul un petit nombre de membres de ces minorités demandent chaque année à suivre une formation de policier. Toutefois, on s'attend à une augmentation prochaine du nombre des candidats et, partant, des personnes recrutées, car on pourra compter sur une augmentation du nombre des immigrants de deuxième génération se trouvant dans le pays.

**29. Le Comité consultatif note, que s'agissant des communautés religieuses en Finlande, l'Église évangélique Luthérienne et l'Église orthodoxe sont les seules à bénéficier automatiquement d'un financement public. Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité consultatif estime que face à une telle différence de traitement, la situation des autres confessions mérite d'être examinée dans le détail en vue de garantir à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales leurs droits au titre du présent article, à la lumière du principe d'égalité devant la loi et dans la loi, garantis par l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est donc d'avis que cette question mérite d'être réexaminée en Finlande, y compris par le comité constitué par le gouvernement le 1<sup>er</sup> octobre 1998 pour proposer un nouveau texte de loi qui garantisse la liberté religieuse.**

Le Comité consultatif a relevé que seules l'Église luthérienne évangélique et l'Église orthodoxe bénéficient d'un financement public automatique. Il estime que, lorsqu'une différence de traitement existe sur ce plan, il convient d'accorder une attention particulière à la situation d'autres religions en vue de garantir à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales les droits qui découlent de l'article 8 ainsi que leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi garantie par l'article 4.

L'article 11 de la Constitution finlandaise garantit la liberté de religion et de conscience. Cette liberté englobe le droit de professer et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer ses convictions et le droit d'être membre d'une communauté religieuse ou de refuser de l'être. La liberté de conscience s'étend à la conception religieuse de la vie et à d'autres conceptions de la vie. Le droit de refuser d'appartenir à une communauté religieuse englobe aussi le droit de ne pas professer ou pratiquer une religion. Nul ne peut être contraint d'assister à un service religieux ou à d'autres manifestations religieuses contraires à sa conscience. De plus, l'article 6 de la Constitution proscrit tout traitement injustifié, notamment fondé sur la religion ou la conviction.

Comme le dispose la loi finlandaise, l'impôt des sociétés est un impôt général levé par l'administration fiscale sur les personnes morales telles que les sociétés de capitaux. L'administration fiscale répartit le produit de l'impôt entre l'État, les municipalités et les paroisses. L'article premier de la Loi relative à la comptabilité fiscale fixe la part du produit de l'impôt des sociétés devant revenir aux paroisses de l'Église luthérienne évangélique et à celles de l'Église orthodoxe.

Un Comité créé par le gouvernement en vue d'évaluer la liberté de religion a constaté dans son rapport (1:2001) que le mode actuel d'imposition ne viole pas les dispositions constitutionnelles régissant la liberté de religion car une personne morale ne saurait être considérée comme ayant une religion en propre. La Commission européenne des droits de l'homme a conclu dans une décision rendue en 1996 (*Kustannus Oy Vapaa-ajatteliija Ab, Vapaa-ajattelijain liitto r.y. et Kimmo Sundström c. Finlande*, 20471/92) que les sociétés de capitaux ne peuvent pas invoquer les droits visés à l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon le Comité, la législation en vigueur contient certains éléments touchant l'imposition des personnes morales et la succession des personnes défuntées, qui prêtent le flanc à la critique du point de vue de la liberté de religion. De l'avis du Comité, la nécessité de développer le régime d'imposition actuel n'en devrait pas moins être évaluée séparément.

Le Comité a estimé qu'il faudrait inscrire au budget annuel de l'État un crédit spécifique pour financer les subventions discrétionnaires aux communautés religieuses au titre des frais occasionnés par l'entretien et les réparations des bâtiments d'intérêt culturel et historique, les activités organisées avec les enfants et les jeunes ou les services sociaux. Selon le Comité, cela permettrait aux communautés religieuses agréées de fonctionner dans des conditions plus égales par rapport à l'Église luthérienne évangélique et l'Église orthodoxe, dont les parts des recettes de l'impôt sur le revenu, auxquelles les deux Églises ont droit, ont été justifiées par le fait qu'elles s'acquittent de certaines fonctions sociales importantes. L'Église luthérienne évangélique s'occupe de l'entretien des cimetières publics, où sont enterrés près de 99 % des personnes défuntées. Les deux Églises exercent certaines fonctions de gestion des registres de population et assurent l'entretien des bâtiments ayant un intérêt culturel et historique.

Le Comité a estimé qu'il faudrait réviser la législation régissant les services funéraires en adoptant une nouvelle Loi relative aux services funéraires applicable à tous les cimetières. L'un des changements les plus pertinents serait l'obligation faite à l'avenir aux paroisses de l'Église luthérienne évangélique de mettre à disposition un autre cimetière qui serait neutre au plan religieux. L'égalité entre les religions serait également renforcée par une disposition selon laquelle les paroisses devraient appliquer les mêmes tarifs pour ensevelir toutes les personnes défuntées auxquelles elles ont l'obligation de fournir une sépulture.

Le Comité estime aussi que l'obligation de l'État de participer aux frais d'entretien des cimetières publics devrait être confirmée. Des subventions discrétionnaires pourraient être accordées aux autres communautés et fondations pour payer les frais d'entretien des cimetières. Outre l'Église luthérienne évangélique, les cimetières pourraient être entretenus par les paroisses orthodoxes, les conseils municipaux mixtes et l'État et, sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par le gouvernement provincial compétent, les communautés religieuses agréées et d'autres communautés et fondations agréées.

**36. Se faisant l'écho de l'inquiétude dont lui ont fait part plusieurs personnes appartenant à des minorités nationales soulignant le nombre relativement limité de renseignements sur les minorités qu'offre le système général d'enseignement, le Comité consultatif considère qu'il est important que la Finlande fasse en sorte que les manuels et le système éducatif en général fournissent des informations adéquates sur les minorités, y compris sur leur culture et leur langue. Pour ce qui est des Rom, le Comité consultatif admet que le souci de favoriser la connaissance de la culture rom parmi la majorité peut faire problème eu égard à la réticence de certains Rom à partager des informations relatives à certains aspects de leur culture.**

Le gouvernement a adopté le 22 mars 2001 un programme d'action en faveur de la prévention de la discrimination ethnique et du racisme. Dans le cadre de ce programme d'action, les autorités doivent veiller à ce que les matériels didactiques utilisés par tous les degrés d'instruction, y compris au niveau préscolaire, traitent des questions touchant les relations ethniques, la diversité culturelle, la religion et l'éthique. La formation des maîtres a un rôle à jouer dans ce domaine et doit être renforcée et examinée périodiquement. Le programme d'action relève également qu'il convient de lutter contre les brimades dont certains élèves peuvent faire l'objet à l'école en raison de leur origine ethnique. Il devrait contribuer à uniformiser la réalisation des objectifs généraux.

L'enseignement actuellement dispensé dans les écoles aborde dans une assez large mesure les questions touchant la diversité culturelle et, à ce titre, celles qui concernent les minorités nationales le sont également. Ainsi, par exemple, les écoles consacrent certaines semaines à des thèmes spécifiques tels que la diversité culturelle, les minorités nationales et les immigrants. Il convient aussi de noter que le Ministère de l'éducation a créé à l'automne de 2000 un groupe de travail chargé de définir les objectifs nationaux de l'éducation de base. Ce groupe de travail se penchera également sur la diffusion dans les écoles d'informations sur les minorités nationales de la Finlande.

C'est un fait que les manuels correspondant aux matières scolaires traditionnelles ne contiennent que peu d'informations sur les minorités. Toutefois, il existe différents matériels utilisables dans le cadre des semaines à thème spécifique. À l'heure actuelle, presque toutes les écoles ont accès à l'Internet, qui est très utilisé. Les sites Web, comme ceux des différentes organisations non gouvernementales, offrent beaucoup d'informations sur les questions susmentionnées. Les manuels sont naturellement une importante source d'informations, mais ils ne sont plus la seule.

## **7. OBSERVATIONS FINALES**

Le gouvernement finlandais entend veiller à ce que les organes chargés de suivre l'application des conventions relatives aux droits de l'homme puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. La coopération s'impose donc entre les États et ces organes de suivi des traités. En ce qui concerne la Convention-cadre, le gouvernement est disposé à poursuivre son dialogue fructueux et sa coopération constructive avec le Comité consultatif et le Comité des Ministres. Le gouvernement se félicite de pouvoir participer au développement du dispositif de suivi, notamment en soumettant les présentes observations sur l'avis du Comité consultatif concernant le rapport périodique de la Finlande.

Le gouvernement se réjouit des recommandations que le Comité des Ministres s'apprête à publier. Dès qu'elles le seront, la Direction juridique du Ministère des affaires étrangères organisera une conférence de presse nationale pour informer de leur contenu les médias et les autorités, ainsi que les autres parties intéressées telles que les organisations non gouvernementales. De plus, ces recommandations seront directement communiquées à plusieurs institutions officielles et semi-officielles ainsi qu'aux ONG représentant les minorités.

En 2000, la Direction juridique du Ministère des affaires étrangères a entrepris d'intensifier le suivi de l'application des recommandations des différents organes de suivi des traités. Dans un premier temps, la Direction examine la question avec les autorités compétentes en vue d'évaluer le type de mesures qu'il faudra prendre pour donner effet aux recommandations. Ce suivi intensifié portera aussi sur toute recommandation que le Comité des Ministres pourra faire concernant l'application de la Convention-cadre.